



## Communiqué de presse

Embargo: 29.6.2020, 8h30

### 19 Criminalité et droit pénal

Condamnations pénales des adultes et des mineurs en 2019

## Léger recul des condamnations d'adultes, hausse des condamnations de mineurs

105 440 condamnations d'adultes ont été inscrites au casier judiciaire VOSTRA en 2019 (-3% par rapport à l'année précédente). Parmi ces condamnations, 1980 ont donné lieu à une expulsion du territoire suisse; le taux d'application de l'expulsion obligatoire est de 58%. Le mode d'enregistrement des données au casier judiciaire ayant été modifié, le taux d'application a pu être calculé pour la première fois pour toutes les infractions où l'expulsion est obligatoire. La même année, 14 773 jugements ont été prononcés contre des mineurs, soit 6% de plus que l'année précédente. La hausse est particulièrement forte pour les infractions au code pénal et pour les infractions à la loi sur la circulation routière (+10% et +13% respectivement). Ces résultats proviennent de la statistique des condamnations pénales de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

### La délinquance routière, principal motif de condamnation chez les adultes

Comme les années précédentes, la plupart des condamnations d'adultes prononcées en 2019 concernent des infractions à la loi sur la circulation routière (53%).

### Retour des peines privatives de liberté de courte durée avec sursis

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, est entré en vigueur un nouveau régime des sanctions qui rétablit les courtes peines privatives de liberté avec sursis. Il en est résulté une forte augmentation des peines de ce type. Leur nombre est passé de 61 en 2017 à 2733 en 2018 et à 3507 en 2019. Toutefois les peines privatives de liberté avec sursis ne représentent que 6% des condamnations d'adultes. La peine la plus fréquente reste la peine pécuniaire avec sursis. Elle constitue la peine principale dans 69% des condamnations prononcées en 2019.

### Expulsions du territoire: les nouveaux chiffres

En 2019, 1980 condamnations prévoyaient une expulsion du territoire. Dans la plupart des cas (90%), il s'agit d'expulsions obligatoires, c'est-à-dire de personnes de nationalité étrangère condamnées pour une des infractions visées à l'art. 66a CP. 11% des personnes condamnées à l'expulsion avaient un permis B ou C.

## Taux d'application de l'expulsion obligatoire

L'OFS est désormais en mesure de calculer, pour toutes les infractions visées à l'art. 66a CP, la part des condamnations dans lesquelles l'expulsion obligatoire est effectivement ordonnée, par rapport à l'ensemble des condamnations prononcées contre des étrangers ayant commis une de ces infractions. (Pour plus d'informations à ce sujet, voir plus bas «Calcul du taux d'application» et «Nouveaux codes VOSTRA».)

Jusqu'ici, ce calcul n'était pas possible pour certaines infractions telles que le vol en lien avec une violation de domicile, l'escroquerie (art. 146, al. 1 CP) dans le cadre des prestations sociales et des contributions de droit public et l'escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14 de la loi sur le droit pénal administratif).

Le taux d'application ainsi recalculé est de 58%. Il est inférieur aux taux des années précédentes car les nouvelles infractions prises en compte ont un taux d'application inférieur à la moyenne. Sans les nouvelles infractions inscrites au casier judiciaire VOSTRA depuis le 1.1.2019, le taux d'application serait de 66%; soit un taux légèrement moins élevé que les deux années précédentes.

## Renonciation à l'expulsion: plus fréquente pour les infractions de gravité modérée et pour les personnes titulaires du permis B ou C

Les raisons concrètes pour lesquelles les autorités pénales renoncent à ordonner l'expulsion obligatoire n'apparaissent pas directement dans la statistique des condamnations pénales. Des analyses statistiques plus poussées ont montré que la sévérité de l'infraction et le statut de séjour de la personne condamnée exercent une influence sur la décision de prononcer ou non l'expulsion.

Le risque d'être expulsé est presque quatre-vingts fois plus élevé lorsque l'infraction est grave (p. ex. homicide ou viol) que lorsqu'il s'agit d'un délit (p. ex. perception abusive d'une aide sociale). Le risque, par ailleurs, est 14 fois plus élevé pour les personnes non titulaires du permis B ou C que pour les titulaires du permis C.

Pour plus d'informations sur le taux d'application de l'expulsion obligatoire, voir:

[Actualités OFS](#)

## Hausse du nombre de jugements de mineurs

14 773 jugements ont été prononcés contre des mineurs en 2019, soit 6% de plus que l'année précédente. La tendance est à la hausse aussi bien pour les infractions au code pénal (+10%) que pour les infractions à la loi sur la circulation routière (+13%) et à la loi sur les stupéfiants (+3%).

En ce qui concerne les infractions au code pénal, la hausse est de 11% pour les infractions de violence et de 1% pour les infractions contre le patrimoine. Dans le domaine de la loi sur les stupéfiants, une forte hausse s'observe surtout pour les jugements relatifs au trafic de stupéfiants (+13%).

## Prestations personnelles: sanction la plus fréquente chez les mineurs

Les mineurs ont été condamnés dans 43% des cas à une prestation personnelle (participer à un cours ou effectuer un travail d'utilité publique). La proportion est particulièrement élevée (58%) chez les jeunes de moins de 15 ans. La réprimande (réprobation formelle émise par le ministère public des mineurs ou par le tribunal des mineurs) a également été souvent prononcée (27%). L'amende et la privation de liberté, qui ne peuvent être infligées qu'à partir de l'âge de 15 ans, ont été prononcées respectivement dans 26% et 7% des condamnations concernant les «15-17 ans». Des mesures de protection – le plus souvent une assistance personnelle – ont été ordonnées dans 472 jugements.

## Calcul du taux d'application de l'expulsion

1. Identifier les condamnations entrées en force concernant les infractions pour lesquelles le code pénal prévoit l'expulsion obligatoire.
  2. Examiner les données sur les éléments constitutifs des infractions : tous les jugements pour des infractions commises avant le 1.10.2016 – date d'entrée en vigueur du régime actuel des expulsions du territoire – ne sont pas pris en considération.
  3. Vérifier si l'expulsion a été ordonnée.
  4. Calculer la part des condamnations dans lesquelles l'expulsion obligatoire a effectivement été ordonnée.
- 

## Nouveaux codes VOSTRA

Pour rendre possible le calcul du taux d'application pour l'ensemble des infractions visées à l'article 66a CP, l'Office fédéral de la justice a modifié le mode d'enregistrement des infractions au casier judiciaire (VOSTRA). Depuis le 1.1.2019, les condamnations pour vol en lien avec une violation de domicile, pour escroquerie (art. 146, al. 1, CP) dans le cadre des prestations sociales et des contributions de droit public et pour escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14 de la loi sur le droit pénal administratif) sont enregistrées avec des codes spéciaux qui permettent de savoir s'il s'agit ou non d'une infraction visée à l'article 66a CP.

Ce nouveau mode d'enregistrement – comme tout changement de définition, en particulier quand le nombre d'observations est limité – pourrait avoir une incidence sur la qualité des données. Celle-ci n'est assurée que si le nouveau mode d'enregistrement est appliqué de manière uniforme dans tous les cantons. Pour être exploitables statistiquement, les données doivent avoir été correctement et entièrement enregistrées dans le casier judiciaire.

Comme le nouveau système de codage n'existe que depuis 2019, le taux d'application de l'année 2019 ne peut pas être comparé avec ceux des années 2017 et 2018. Présenter des chiffres sur l'évolution dans le temps du taux d'application n'a de sens que si l'on considère chaque année les mêmes infractions. C'est pourquoi l'OFS publie – à côté du taux d'application de l'année 2019, calculé pour l'ensemble des infractions visées à l'art. 66a CP – les taux d'application des années 2017 à 2019 calculés sans les nouveaux codes.

L'OFS est chargé du traitement, de l'analyse et de la publication des résultats statistiques. L'OFJ assure la gestion du casier judiciaire et le controlling des données enregistrées par les cantons.

---

---

## Renseignements

Statistique des adultes:

Christophe Maillard, OFS, Section Criminalité et droit pénal, tél.: +41 58 463 62 13,  
e-mail: [Christophe.Maillard@bfs.admin.ch](mailto:Christophe.Maillard@bfs.admin.ch)

Statistique des mineurs:

Giang Ly Isenring, OFS, Section Criminalité et droit pénal, tél.: +41 58 467 21 06,  
e-mail: [GiangLy.Isenring@bfs.admin.ch](mailto:GiangLy.Isenring@bfs.admin.ch)

Service des médias OFS, tél.: +41 58 463 60 13, e-mail: [media@bfs.admin.ch](mailto:media@bfs.admin.ch)

## Nouvelles parutions

Actualités OFS – Statistique des condamnations pénales 2017-2019: taux d'application de l'expulsion obligatoire, numéro OFS: 1638-1900

Commandes de publications: tél.: +41 58 463 60 60, e-mail: [order@bfs.admin.ch](mailto:order@bfs.admin.ch)

## Offre en ligne

Autres informations et publications: [www.bfs.admin.ch/news/fr/2020-0118](http://www.bfs.admin.ch/news/fr/2020-0118)

La statistique compte pour vous: [www.la-statistique-compte.ch](http://www.la-statistique-compte.ch)

Abonnement aux NewsMails de l'OFS: [www.news-stat.admin.ch](http://www.news-stat.admin.ch)

Le site de l'OFS: [www.statistique.ch](http://www.statistique.ch)

## Accès aux résultats

Ce communiqué est conforme aux principes du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ce dernier définit les bases qui assurent l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des services statistiques nationaux et communautaires. Les accès privilégiés sont contrôlés et placés sous embargo.

Ce communiqué de presse a été remis trois jours ouvrables avant sa publication aux membres de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), aux membres de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS) et à la Direction de l'Office fédéral de la justice (OFJ).